

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Arrêté du 15 Avril 2026

Arrêté de circulation alternée
Route de Toulouse

2026 / page 25

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 14 avril 2026 par Monsieur Florian ROSTOLL, représentant l'entreprise NEOVIA, mandatée par le Département du Tarn ;

Considérant qu'en raison de travaux de pontage de fissures sur chaussée pour le département du Tarn, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, Route Toulouse et route de Labruguière (D 621), entre le panneau d'entrée d'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, en venant de Soual et le numéro 425 de la route de Labruguière ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : du 17 au 30 avril 2026 de 8H à 17H, la circulation route de Toulouse et route de Labruguière, entre le panneau d'entrée d'agglomération route de Toulouse et le 425 route de Labruguière, sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie afin que l'entreprise NEOVIA, mandatée par le Département du Tarn, puisse effectuer le pontage de fissures sur chaussée.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 621, en agglomération et jusqu'aux limites indiquées ci-dessus, sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone indiquée par des barrières.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Labruguière est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au service des Routes du département.

Le Maire,

